
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 23 JUIL 2001

relatif à l'exploitation d'un centre de récupération et de prétraitement
de déchets banals par la société SARDI à Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 autorisant la Société Alsacienne de Recyclage de Déchets Industriels et ménagers (SARDI) à développer ses activités à STRASBOURG, 13 route du Rohrschollen,
- VU la demande présentée par la société SARDI le 2 avril 2001 et complétée le 18 avril 2001,
- VU le rapport du 17 mai 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 JUIN 2001

CONSIDÉRANT que les activités sont en développement,

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral doivent faire l'objet d'une mise à jour,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES

L'article 1 (Champ d'application) de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 est modifié comme suit : Dans le tableau répertoriant les installations classées, la quantité indiquée pour les rubriques 167-A + C et 322-B1 est portée de 120 000 tonnes par an à 145 000 tonnes par an.

Article 2 : MISE A JOUR

Les articles 18, 36, 64, 66 et 67 sont modifiés comme suit :

Article 18 (Fermeture de l'établissement – Heures de fonctionnement) :

Le 4^{ème} paragraphe relatif aux horaires de travail est modifié : Les installations fonctionneront le soir jusqu'à 21h du lundi au vendredi ; et le samedi l'heure de fermeture est avancée à 12h.

Article 36 (Moyens de lutte contre l'incendie):

Les 2 paragraphes suivants «Une aire d'aspiration.... des sapeurs-pompiers » et «la hauteur d'aspiration...de la Communauté urbaine de STRASBOURG » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces moyens sont complétés par 2 puits d'incendie pouvant débiter chacun 120m³/h implantés le long de la route du Rohrschollen, l'un d'eux étant situé à moins de 200 mètres des installations de la société SARDI. Ce puits doit être aisément accessible et permettre la mise en station d'engins des sapeurs-pompiers ».

Article 64 (Surveillance des eaux souterraines) :

La fréquence des analyses de surveillance des eaux souterraines a été réduite depuis le 1^{er} janvier 1999.

Le mot «trimestrielles » est remplacé par le mot «annuelles ».

Article 66 et 67 (Dépôt et installation de distribution de liquides inflammables) :

Les dispositions de l'article 66 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes est applicable à la cuve enterrée à double paroi de 6 m³ de fioul domestique (titre III : article 14, 1^{er} alinéa et titre IV : articles 15, 17 et 18).

Les dispositions du 12^{ème} tiret de l'article 67 relatif aux tuyauteries sont annulées.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- les Inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SARDI.



**Pour ampliation
Pour le Préfet,
adjoint administratif**

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours : voir article L 514-6 du Code de l'environnement.